

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS-NORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-10-159

RÈGLEMENT RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU qu'en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. 19.1-A), le conseil peut constituer un Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que suite à l'adoption des nouveaux règlements de construction, lotissement, zonage et des permis et certificats le Conseil considère qu'il est d'intérêt public de nommer un Comité consultatif d'urbanisme afin d'associer à la formulation de politiques en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction et de patrimoine une représentation des contribuables;

ATTENDU qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours de l'assemblée du 12 septembre 2001 ;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC BEAUCHAMP
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE HOULE**

QUE :

Le règlement numéro 2001-10-159 soit et est adopté et à ce qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : **NOM DU COMITÉ**

Le comité sera connu sous le nom « Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours Partie Nord » et désigné dans le présent règlement comme étant le « C.C.U. »

ARTICLE 3 : **COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le Comité consultatif d'urbanisme se compose des membres suivants :

- a) trois (3) membres choisis parmi les résidents de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours Partie Nord ayant droit de vote à ladite municipalité;
- b) deux (2) membres du Conseil;
- c) l'inspecteur en bâtiment et environnement agira comme secrétaire.

Ces personnes sont nommées par résolution du Conseil.

Le maire de la municipalité est membre ex-officio.

ARTICLE 4 : **DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU C.C.U.**

Le terme d'office de trois (3) des cinq (5) membres du C.C.U., dont un conseiller, est de deux (2) ans, et pour les deux autres (2) membres d'un an. Le maire est toujours membres ex-officio. Cependant, le mandat du maire et des conseillers municipaux prend fin au moment où ils cessent d'être membres du conseil.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du Conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le Conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 5

PRÉSENCE DES MEMBRES DU CONSEIL AUX SÉANCES DU C.C.U.

Un membre du Conseil (conseillers\ères) qui n'a pas été nommé au C.C.U. en vertu de l'article 3 a) peut assister aux séances du C.C.U. même si celles-ci sont tenues à huis clos en vertu de l'article 7 b). Il n'a cependant pas droit de vote.

ARTICLE 6

QUORUM

Le quorum requis pour la tenue d'une séance du C.C.U. est de trois (3) membres, dont au moins un (1) membre parmi ceux mentionnés à l'article 3b).

ARTICLE 7

SÉANCE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

- a) Le Comité consultatif d'urbanisme siège en séance régulière aux périodes qu'il décide et fixe par résolution et/ou à la demande expresse du secrétaire du comité de la municipalité.
- b) Les séances du Comité consultatif d'urbanisme sont tenues à huis clos; cependant, sur décision du Comité, ces séances peuvent être publiques.

ARTICLE 8

CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL

En plus des réunions prévues et convoquées par le C.C.U., le Conseil municipal peut aussi convoquer les membres du C.C.U. en donnant un avis écrit, cinq (5) jours avant ladite réunion.

ARTICLE 9

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le C.C.U. établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^e paragraphe, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 10

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le président et le vice-président du C.C.U. sont nommés par le Conseil sur suggestion des membres du comité.

ARTICLE 11

DEVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

En outre des devoirs qui lui sont conférés par les autres dispositions du présent règlement, le Comité doit :

- a) Surveiller la mise en application du plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de construction, de lotissement et d'administration;
- b) Faire rapport au Conseil de ses observations et recommandations en vue de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la municipalité;

- c) Étudier en général toutes les questions relatives à l'urbanisme et au zonage que lui soumet le Conseil, et faire rapport au Conseil à cet effet, dans le délais fixés par celui-ci;
- d) Recommander au Conseil des modifications au plan d'urbanisme et à la réglementation municipale pertinente;
- e) Donner avis sur toute question relative à l'application du chapitre IV de la Loi 43 concernant la protection des biens culturels par les municipalités;
- f) Donner avis au conseil lorsque celui-ci doit appuyer ou non une demande apportée à la Commissions de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);
- g) Étudier toute demande de dérogation mineure conformément aux dispositions du règlement relatif aux dérogations mineures aux règlements d'urbanisme et formuler son avis au Conseil;
- h) Être présent à toutes les consultations publiques relatives au plan et règlements d'urbanisme tenues par le Conseil;
- i) Lors de l'élaboration des schémas d'aménagement et de tout autre dossier d'aménagement régional réalisé par la MRC de Papineau, s'assurer que les visées, orientations et objectifs d'aménagement et d'urbanisme de la municipalité soient respectés et promus.

ARTICLE 12

POUVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

En outre des pouvoirs qui lui sont spécifiquement conférés par les autres dispositions du présent règlement, le Comité consultatif d'urbanisme peut :

- a) Avec l'autorisation du Conseil laquelle doit être constatée par résolution, consulter un urbaniste conseil ou tout autre expert;
- b) Consulter tout employé de la municipalité et, avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être constatée par résolution, requérir de tout employé, tout rapport ou étude jugée nécessaire;
- c) Édicter des règles de régie interne.

ARTICLE 13

ARCHIVES

Une copie des règles adoptées par le C.C.U. ainsi qu'une copie des procès-verbaux de toutes les séances dudit C.C.U. et de tous les documents lui étant soumis doit être transmise à la secrétaire-trésorière pour faire partie des archives de la municipalité.

ARTICLE 14

RAPPORT ANNUEL

Le comité consultatif d'urbanisme doit, annuellement, présenter un rapport de ses activités au cours de l'année précédente. Il doit de plus, préciser ses intentions et visées pour le prochain exercice.

ARTICLE 15

TRAITEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ.

AVIS DE MOTION :
ADOPTÉ :
AFFICHÉ :

12 SEPTEMBRE 2001
10 OCTOBRE 2001
16 OCTOBRE 2001

Christiane Perras
Mairesse-suppléante

Suzie Latourelle
Secrétaire-trésorière